

## **Compte rendu de la séance du 07 juillet 2022**

Secrétaire(s) de la séance: Yvette DAL-PRA

### **Ordre du jour:**

- \* Demande de subvention voirie
- \* Droit de passage
- \* Ligne de trésorerie
- \* Questions diverses

### **Présents**

ALLIX Dominique, CHAZALON Jean, DAL-PRA Yvette, LEVEQUE Martine, SCHOCKMEL Romain, VIAL Elise

## **Délibérations du conseil :**

### **Subvention Voirie ( 2022 DE 13)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les aides mises en place par le Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre de la mesure « Atout Ruralité Communes ».

Celles-ci représentent 40% maximum des travaux avec un plafond de subvention de 20 000.00 €.

Le Maire informe le conseil municipal que le montant des travaux de voirie 2022 est de 31932.00 € H.T.

Le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Ardèche selon le règlement d'aide 2022 du pacte routier soit 40 % de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de solliciter le Conseil Départemental de l'Ardèche pour l'aide aux communes en matière de travaux de voirie en application du règlement.
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 6**

**Pour : 6**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Refus : 0**

## **Droit de passage ( 2022 DE 14)**

Monsieur Romain SCHOCKMEL étant sorti, Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de LACHAMP RAPHAEL est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré section B numéros 379 et 378.

Aux termes d'un acte reçu par Me François-Régis MASSEBEUF, alors notaire à VALS LES BAINS, le 14 mai 1986, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 16 juin 1986, volume 5559, n°16, contenant vente par les époux Michel CUOQ/BLANC Colette au profit de la Commune de LACHAMP RAPHAEL de l'immeuble cadastré section B n°378, il a été créé les servitudes ci-après littéralement retranscrites :

« I - A titre de servitude réelle et perpétuelle, les vendeurs font réserve, au profit des immeubles cadastrés sous les n's 378 ... et 380 de la section B, FONDS DOMINANT, Sur l'immeuble cadastré section B, n°379, ... FONDS SERVANT, d'un droit de passage susceptible d'aménagement à pied et avec tous véhicules, de façon que les fonds dominants soient désenclavés. Ces droits de passage s'exerceront aux moindres dommages pour le fonds servant. »

Ladite servitude de passage ayant été créé pour désenclaver les parcelles des fonds dominants cadastrées section B numéro 378 et 380 devaient passer sur la parcelle cadastrée section B numéro 379.

Or cette servitude ne crée pas de passage au profit de la parcelle cadastrée section B numéro 380 (fonds dominant), la possibilité de passer sur la parcelle cadastrée section B numéro 378 (fonds servant) et d'y stationner.

Aussi, il est utile de régulariser la pratique de passage et de stationnement existant au profit de la parcelle cadastrée section B numéro 380.

Il y a lieu de délibérer sur la servitude à constituer sur la parcelle cadastrée section B numéro 378, et décrite comme suit : afin de permettre à la parcelle cadastrée section B numéro 380, fonds dominant, d'accéder à la rue de l'école, une servitude de passage sur le chemin existant est constituée sur les parcelles cadastrées section B numéros 378 et 379 (fonds servant).

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tout temps et heures, il est précisé que les frais nécessaires pour l'exercice de ce droit de passage se détaillent comme suit :

- L'entretien, la réfection et les travaux de l'assiette de la servitude seront supportés par le nombre d'utilisateur.

Cette servitude s'accompagne d'une servitude de stationnement sur la parcelle cadastrée B numéro 378 pour les véhicules du propriétaire et de ses ayants droits ou invités.

Cette servitude réelle et perpétuelle consentie à titre gratuit sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Par ailleurs, divers réseaux passent par la parcelle cadastrée section B numéros 378 et 379 (fonds servant) pour desservir la maison se trouvant sur la parcelle cadastrée B 380 (fonds dominant). Il y a lieu également de régulariser la situation existant de fait depuis de nombreuses années en créant une servitude en tréfonds pour le passage desdits réseaux. Il sera précisé que le propriétaire du fonds dominant pour l'entretien ou la réparation des canalisations bénéficiera d'un droit de passage en surface pour faire les travaux à charge pour lui de remettre en état le terrain une fois les travaux effectués. Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, selon les charges et conditions habituelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Rappelle que les dépenses concernant les frais d'acte sont à la charge du fonds dominant et non pas de la commune.

- Accepte le projet de régularisation des servitudes de passage en surface, de stationnement et de passage en tréfonds sur les parcelles communales cadastrées section B numéros 378 et 379 au profit de la parcelle cadastrée section B numéro 380.
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Refus : 0**

**Ligne de trésorerie ( 2022 DE 15)**

Monsieur le maire explique qu'au regard des investissements programmés et à l'attente des subventions, il convient de souscrire une nouvelle ligne de trésorerie.

Après avoir vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

**Article -1**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Lachamp-Raphaël décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 50 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Lachamp-Raphaël décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- **Montant** : 50 000 Euros
- **Durée** : 1 an
- **Taux d'intérêt** applicable à un tirage : €STR (Euro Short Term Rate) + marge de 0.90 %. Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à Zéro, l'€STR sera alors réputé égal à Zéro.
- **Mode de calcul** : Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.
- **Périodicité de facturation** des intérêts : mensuelle civile par débit d'office.
- **Frais de dossier** : 80 €.
- **Commission de non-utilisation** : 0.20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.
- **Tirages et remboursements** : Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.  
Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

**Article-2**

Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

**Article-3**

Le conseil municipal autorise le maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 6**

**Pour : 6**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Refus : 0**